

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Avis à l'attention de l'armateur du navire LYNN S, figurant sur la liste visée à l'article 1^{er}, point h), et à l'article 15 du règlement (UE) 2016/44 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des navires désignés par le comité des sanctions ou le Conseil de sécurité des Nations unies conformément au paragraphe 11 de la résolution 2146 (2014) du Conseil de sécurité des Nations unies. L'inscription a été renouvelée et est valable jusqu'au 18 janvier 2018; elle a été modifiée en vertu du règlement d'exécution (UE) 2017/2006 de la Commission

(2017/C 377/17)

1. La décision (PESC) 2015/1333 du Conseil ⁽¹⁾ demande aux États membres d'enjoindre aux navires figurant sur la liste établie à l'annexe V de la décision (PESC) 2015/1333 de ne pas charger, transporter ou décharger du pétrole brut illicitement exporté de Libye, de leur interdire d'entrer dans leurs ports et d'interdire de leur fournir certains services et d'exécuter certaines opérations financières liées à ces exportations de pétrole.

2. Le 20 octobre 2017, le comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies a renouvelé et modifié l'inscription du LYNN S sur la liste des navires faisant l'objet de mesures restrictives.

Les personnes et entités visées peuvent adresser à tout moment au comité du Conseil de sécurité des Nations unies créé en application de la résolution 1970 (2011) une demande de réexamen de la décision par laquelle leur inscription sur la liste des Nations unies a été renouvelée, en y joignant, le cas échéant, des pièces justificatives. Cette demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

United Nations — Focal point for De-listing
Security Council Subsidiary Organs Branch
Room S-3055 E
New York, NY 10017
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Pour de plus amples informations, voir <https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/delisting>

3. Afin de donner effet à la nouvelle inscription, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2017/2006 de la Commission ⁽²⁾ modifiant l'annexe V du règlement (UE) 2016/44 du Conseil ⁽³⁾ en conséquence.

L'armateur du LYNN S peut adresser ses observations sur la décision de renouveler l'inscription du navire sur la liste, en y joignant les pièces justificatives requises, à la Commission européenne à l'adresse suivante:

Commission européenne
«Mesures restrictives»
Rue de la Loi, 200
1049 Bruxelles
BELGIQUE

4. L'attention de l'armateur du LYNN S est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester le règlement d'exécution (UE) 2017/2006 devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO L 206 du 1.8.2015, p. 34.

⁽²⁾ JO L 290 du 9.11.2017, p. 17.

⁽³⁾ JO L 12 du 19.1.2016, p. 1.